

# CONGE de PATERNITE / Bases légales et réglementaires 2020

## Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)

### Art. 35 Congés divers

1

Le service accorde aux collaborateurs :

- a. un congé de maternité de quatre mois ;
- b. un congé d'allaitement d'un mois qui suit le congé de maternité ;
- c. un congé de paternité de cinq jours ouvrables ;
- d. un congé pour enfant malade de cinq jours par an ;
- e. un congé d'adoption de quatre mois ;
- f. un congé parental d'une année au maximum.

2

Les congés sous lettres a à e sont rétribués et comptent comme temps de service.

3

Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi des congés; il peut les assortir de conditions ou de charges.

4

Les services sont compétents pour accorder un congé de courte durée, notamment pour certaines circonstances familiales.

5

Le Conseil d'Etat peut instaurer des congés prolongés. Un règlement <sup>III</sup> détermine les conditions et les modalités d'octroi.

## Règlement d'application de la LPers (RLPers)

### Art. 75 (LPers, art. 35 litt. c)

1

Sur présentation de l'acte de naissance ou d'une pièce officielle, le collaborateur a droit à un congé de paternité.

2

Pour autant que la bonne marche du service le permette, le congé peut être fractionné. Il doit être pris au plus tard dans le mois qui suit la naissance.

### Art. 83 Congés de courte durée (LPers, art. 35 al. 4) [ 4 ]

1

Le collaborateur a droit à des congés de courte durée payés, dans les cas suivants :

- pour le mariage du collaborateur ou en cas de partenariat enregistré : 4 jours

- en cas de décès (époux, épouse, partenaire enregistré, enfant, père ou mère, concubin) : jusqu'à 3 jours
- pour d'autres circonstances de famille importantes jusqu'à 2 jours
- pour un changement de domicile (déménagement) jusqu'à 2 jours
- pour comparution devant un tribunal ou devant les autorités fédérales, cantonales ou communales le temps nécessaire
- pour les inspections d'armes, pour le service de pompier en cas de sinistre et pour les formations d'intervention rapide de la protection civile en cas de catastrophe le temps nécessaire
- pour la participation à l'assemblée annuelle des délégués de la Fédération des sociétés de magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat de Vaud un demi-jour
- pour la participation au congrès trisannuel des Syndicats suisses des services publics - VPOD jusqu'à 3 jours

<sup>2</sup>

A titre exceptionnel, le service peut accorder d'autres congés de courte durée jusqu'à dix jours ouvrables dans des circonstances particulières.

<sup>3</sup>

Une directive du SPEV précise les modalités d'octroi des congés mentionnés aux alinéas 1 et 2.

## Directive LPers

Directive Lpers no 35.2 Rglpers 83 Congés de courte durée

1° On entend par circonstances particulières de l'article 83, alinéa 2 Rglpers, tout événement qui touche la vie d'un collaborateur par son importance et par sa gravité.

Le service décide, sur présentation de la demande de congé, de son attribution et de sa durée, dans les limites de l'article 83 Rglpers.

2° Le service peut demander au collaborateur un justificatif relatif à sa demande de congé.

3° Lorsque les jours de congé prévus à l'article 83 Rglpers coïncident avec des jours fériés ou des jours de repos, il n'est pas accordé de compensation pour ces jours-là.

Octobre 2020

Document de synthèse réalisé par la Fédération syndicale SUD / [www.sud-vd.ch](http://www.sud-vd.ch) / [info\[at\]sud-vd.ch](mailto:info[at]sud-vd.ch)